

# LE JUGEMENT DES CIVILS PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES : UNE MENACE A LA DEMOCRATIE ET A L'ETAT DE DROIT

Policy brief  
Novembre 2021

## INTRODUCTION

Depuis le 25 juillet 2021, on observe un transfert sans précédent de la justice civile vers la justice militaire. Si le recours à la justice militaire pour juger des civils n'est pas une nouveauté en Tunisie, le nombre de civils déférés devant le tribunal militaire ne cesse d'augmenter, ce qui représente pour de nombreux acteurs nationaux et internationaux une source de grandes préoccupations.

En effet, force est de constater que les tribunaux militaires ne remplissent pas les critères d'indépendance et d'impartialité pour assurer une administration de la justice conforme aux principes de base énoncés par les instruments internationaux relatifs au droit à un procès équitable. Pire, il semblerait qu'une des principales fonctions de la justice militaire soit d'intimider ou d'exercer des représailles contre des individus pour des raisons politiques ou pour éliminer les voix contestataires.

En fait, le recours à la justice militaire pour juger des civils semble davantage déterminé par le pouvoir exécutif pour contourner la justice civile pénale, et ce malgré les garanties juridiques codifiées dans la législation nationale. L'institutionnalisation de cette pratique consistant à faire jouer aux tribunaux militaires le rôle d'agents du

pouvoir exécutif ouvre la voie à des possibilités presque infinies de procès arbitraires, sans garantie de procès équitable, les motifs pour lesquels la justice militaire pouvant juger des civils étant particulièrement larges.

## CADRE NORMATIF RELATIF À LA JUSTICE MILITAIRE EN TUNISIE

La première partie analyse l'évolution du cadre et des principes normatifs relatifs à la justice militaire en Tunisie.

### Contexte historique de l'instauration de la justice militaire

L'histoire de la justice militaire en Tunisie n'est pas récente. Elle remonte au code de justice militaire (CJM) du 10 janvier 1957, qui régit l'organisation et les compétences des tribunaux militaires dans le pays. Le premier tribunal militaire de première instance permanent fut créé la même année à Tunis. Deux autres tribunaux militaires permanents du même type suivront à Sfax (1982) et au Kef (1993).<sup>1</sup>

#### *Des civils devant la justice militaire*

Le CJM prévoyait déjà la possibilité de poursuivre un civil devant les tribunaux militaires :

L'article 8 du CJM stipule que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des

<sup>1</sup> La loi prévoit la création d'autres tribunaux ad hoc, permanents ou provisoires, « en temps de guerre ou chaque fois que l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure du pays l'exige ».

civils « *en tant qu'auteurs ou coauteurs* » pour des infractions prévues au Titre II du CJM. Ces infractions sont principalement liées à la liberté d'expression et d'opinions et le civil qui « *se rend coupable [...] d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, ou d'actes de nature à affaiblir la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs, ou de critiques sur l'action de la hiérarchie militaire ou des officiers de l'armée, portant atteinte à leur dignité* » encourt une peine de trois ans d'emprisonnement sur la base des dispositions de l'article 91 du CJM.

L'article 91 – au titre duquel la majorité des civils sont inculpés – n'a jamais été modifié de manière à empêcher le jugement de ces derniers par devant les tribunaux militaires. Or, les termes de l'article (« la dignité », « la renommée » et « les faits qui peuvent affaiblir le militaire ») sont particulièrement vagues, prêtant à une interprétation subjective voire purement arbitraire. En outre, l'article ne poursuit pas un but légitime en protégeant la dignité d'un objet symbolique – le drapeau national – qui n'est pas en soi susceptible de posséder une réputation, comme le signale l'ONG Article 19.<sup>2</sup>

D'autres textes élargissent la compétence exclusive des tribunaux militaires. En effet, l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 Août 1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure, permet de déférer des civils devant des tribunaux militaires lors d'infractions impliquant des membres de la force de sécurité intérieure « *lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat* ». C'est d'ailleurs sur cette base qu'ont été poursuivis des députés du groupe Al Karama et leur avocat dans l'affaire dite de l'aéroport et qui est aujourd'hui en cours d'instruction, comme nous le verrons ci-dessous.

### *Un cadre légal anticonstitutionnel*

La Constitution de 1959 ne mentionnait pas les tribunaux militaires dans les dispositions relatives au pouvoir judiciaire. Il faudra attendre 2014 pour que cet appareil judiciaire dispose d'une assise constitutionnelle en disposant dans l'article 110 que « *les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les crimes militaires. Leur compétence, leur structure, leur fonctionnement, leurs procédures et le statut de leurs magistrats sont déterminés par la loi.* »

Les dispositions transitoires, quant à elles, stipulent clairement que « *les tribunaux militaires continuent à exercer leurs attributions qui leur sont dévolues par les lois en vigueur **jusqu'à leur amendement conformément aux dispositions de l'article 110*** », exprimant une volonté claire de la part du législateur à ce que les lois régissant la justice militaire soient réformées avec l'esprit et les valeurs de la constitution de 2014.

Les articles qui permettent la traduction de civils devant la justice militaire et les pratiques qui en découlent sont également contraires à d'autres dispositions de la constitution, tel l'article 108 relatif au pouvoir juridictionnel et qui garantit à tout citoyen "le droit à un procès équitable". Elles sont surtout en contradiction avec les dispositions de l'article 31 du chapitre 2 de la Constitution – chapitre que le Président de la République s'est engagé à maintenir dans son décret 117 – qui garantissent "les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication".

### **Une réforme après la révolution mais sans grands effets**

Au lendemain de la Révolution de la liberté et de la dignité, une réforme a été introduite dans le fonctionnement, l'organisation de la justice militaire et le statut des magistrats militaires. L'adoption des décrets-lois n° 69 et 70 du 29 juillet 2011 avait pour objectif de mettre en conformité le cadre national

<sup>2</sup><https://www.article19.org/fr/resources/tunisia-military-justice-threatens-freedom-of-expression/>

avec les normes internationales en matière de procès équitable, notamment en rapprochant la justice militaire du système judiciaire civil. C'est ainsi qu'une Cour d'appel militaire a été créée et que les victimes ont désormais la possibilité de se constituer partie civile et de demander réparation du préjudice subi.

En outre, les juridictions militaires étaient jusqu'alors compétentes pour juger les responsables des violations graves des droits humains en vertu de l'article 22 de la loi n°70 du 6 août 1982 relative au statut des forces de sécurité intérieure.<sup>3</sup> Mais la parodie de procès des martyrs et blessés de la révolution devant la cour d'appel militaire (voir ci-dessous) a encouragé le législateur tunisien à intervenir sur la base de Loi organique n° 2014-17 du 13 juin 2014 pour transférer ces procès des juridictions militaires aux « chambres spécialisées » au sein des Tribunaux de Première Instance (article 8 de la Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation).

En 2018, vers la fin de la première législature de l'Assemblée des Représentants du peuple (ARP), un groupe d'élu.e.s composé essentiellement du bloc démocrate a soumis une proposition de loi visant à définir les prérogatives des tribunaux militaires, à en exclure les civils et le corps douanier, en abrogeant notamment l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 Août 1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure et les articles 23 et 24 du décret 1996 fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers. Cette proposition de loi ne dépassera pourtant jamais les tiroirs du bureau de l'ARP et ne fera même pas l'objet de discussions en commission parlementaire.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 22 de la loi n°70 du 6 août 1982 relative au statut des forces de sécurité intérieure qui dispose que : « Sont du ressort des tribunaux militaires compétents les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour les faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics et

## UNE JUSTICE MILITAIRE NON CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ

Les tribunaux militaires sont certes légaux et disposent d'une compétence d'attribution, explicitement établie par la loi, mais ne respectent pas les normes du procès équitable définies par le droit international et ne prévoient pas des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges.<sup>4</sup>

### **Absence d'indépendance des juridictions militaires**

La justice militaire en Tunisie ne répond pas aux exigences de l'impartialité telles que prévues par l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 14.1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Selon ces articles, la compétence de l'instance judiciaire, son indépendance et son impartialité est un droit universel qui ne subit aucune exception. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat, les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif.

Les États, qui ont ratifié le pacte relatif aux droits civils et politiques, sont tenus de prendre des mesures garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et

*entreprises publiques ou privées, et ce, au cours ou à la suite des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements [...]* ».

<sup>4</sup> Comité des Droits de l'Homme Quatre-vingt-dixième session Genève, 9-27 juillet 2007, Observation Générale N° 32 sur le droit à un procès équitable en vertu de l'article 14 du PIDCP : « le comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice »

protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique.

En Tunisie, cependant, les juges militaires et civils qui composent les tribunaux militaires sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministère de la défense<sup>5</sup> ; ils ne sont donc pas indépendants. En outre, le ministère de la défense contrôle la rémunération et les promotions des juges militaires, ce qui remet davantage en question cette notion d'impartialité.<sup>6</sup>

Par ailleurs, un certain nombre d'infractions commises par les forces de sécurité, notamment des fonctionnaires de haut rang, responsables de violations des droits de l'Homme constitutives de crimes graves, n'ont fait l'objet d'aucune poursuite devant la justice militaire pourtant compétente, ce qui souligne également le manque d'indépendance et d'impartialité.

### **Un parquet militaire dépendant et partial**

Selon le CJM, les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance ou par l'un de ses substituts (art. 10 et 14 bis du CJM).

Ces fonctions incluent l'exercice de l'action publique notamment à travers l'initiation des poursuites pénales, mais aussi, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le classement sans suite même lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction pénale.<sup>7</sup>

L'effectivité d'une enquête découle de l'indépendance et de l'impartialité du parquet. Cette indépendance peut être compromise si les enquêtes sur les violations attribuées aux membres des forces armées ou de sécurité sont menées par ces forces elles-mêmes.

<sup>5</sup> Notons que, si le président de la chambre est un juge civil, les juges militaires sont majoritaires dans chaque chambre criminelle auprès du tribunal permanent militaire.

<sup>6</sup> <https://www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2019/11/07/reforming-tunisi-as-military-courts/>

<sup>7</sup> Le 26 février 2018 des agents des forces de sécurité intérieurs armés ont encerclés le tribunal de Première instance de Ben Arous pour faire pression sur un juge d'instruction qui avait émis des mandats de dépôts à l'encontre de policiers soupçonnés d'avoir torturé un personne placée en garde à vue, le Procureur général de la justice militaire n'a pas jugé opportun d'ouvrir une

La Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé dans sa jurisprudence que « *les procureurs militaires étaient, au même titre que les accusés, des militaires d'active et qu'ils faisaient, à ce titre, partie de la structure militaire fondée sur le principe de la subordination hiérarchique,* » et que « *ce lien de nature institutionnelle s'est traduit, en l'espèce, par un manque d'indépendance et d'impartialité du procureur militaire dans le traitement de l'enquête.* »<sup>8</sup>

À cet effet, le Comité des Droits de l'Homme a recommandé que « *dans les cas de violations des droits de l'homme commises par les forces militaires ou armées, les enquêtes devraient être menées par les autorités civiles* ».<sup>9</sup>

## **AFFAIRES PRÉ-25 JUILLET**

Le recours à la justice militaire pour juger des civils n'est pas une génération spontanée. Depuis des années, le recours aux tribunaux militaires s'est imposé pour réprimer des comportements attribués à des civils. Parmi les cas les plus marquants, nous citerons les suivants :

### **Affaire Ayoub Messaoudi**

L'ancien conseiller en communication du Président de la République Moncef Marzouki, Ayoub Messaoudi, a été condamné par la Cour d'Appel militaire de Tunis à un an de prison avec sursis le vendredi 4 Janvier 2013 pour avoir porté atteinte à la renommée de l'armée et diffamé un fonctionnaire (en vertu de l'article 91 du code de justice militaire).

À l'époque, Messaoudi avait été inculpé pour avoir critiqué publiquement l'extradition vers la Libye de l'ex-premier ministre libyen Al

enquête, alors que l'infraction relevait de la compétence exclusive des tribunaux militaires sur la base de l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 Août 1982, portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure

<sup>8</sup> Affaire Voiculescu c. Roumanie, Requête no 5325/03, Arrêt du 3 février 2009. Voir aussi, mutatis mutandis, Barbu Anghelescu c. Roumanie, no 46430/99, § 67, 5 octobre 2004 ; Bursuc c. Roumanie, no 42066/98, § 107, 12 octobre 2004 ; et Mantog c. Roumanie, no 2893/02, § 69-70, 11 octobre 2007

<sup>9</sup> Commission Internationale des Juristes, The Right to a remedy and to reparation for gross human rights violations, Practitioners' Guide Series N°2, Bogota, 2007, p 67

Baghdadi al Mahmoudi en juin 2012, une décision que l'ONG internationale *Amnesty International* avait également jugée contraire au droit international relatif aux droits humains.

Dans cette affaire, Ayoub Messaoudi a été condamné pour avoir exercé son droit fondamental à la liberté d'expression. Son droit à un procès équitable semble également avoir été violé considérant que l'un des deux fonctionnaires qu'il a été accusé de dénigrer, le ministre tunisien de la Défense, présidait également le Conseil de la magistrature militaire, ce qui pose des questions sur la capacité de la justice militaire à traiter l'affaire de façon équitable et indépendante.

### **Affaire des « martyrs et blessés de la révolution »**

---

Le traitement des dossiers des blessés et martyrs de la révolution est l'exemple le plus probant de l'absence d'impartialité au nom du corporatisme et de l'esprit de corps.<sup>10</sup>

Dans le cadre de l'instruction des violations des droits humains commises dans le contexte de la révolution de la liberté et de la dignité sur le grand Tunis, le juge d'instruction militaire a clos l'instruction en trois mois, un temps record, dans un dossier aussi complexe.

En effet la clôture de l'information judiciaire a eu lieu le 3 septembre 2011, quelques jours seulement avant l'entrée en vigueur de la réforme du code de justice militaire le 16 septembre 2011, réforme qui permet aux victimes de se constituer partie civile et de présenter de nouveaux éléments de preuves, de demander un supplément d'enquête ou de présenter des observations au juge d'instruction militaire.

Cette célérité dans la clôture de l'information judiciaire n'a pas permis de collecter des éléments de preuves liés aux crimes commis et a ainsi conduit à minimiser la responsabilité des forces armées dans les

violations des droits humains commises et à garantir l'impunité des hauts responsables sécuritaires.

Le 12 avril 2014, la Cour d'appel militaire de Tunis a rendu son verdict dans les trois procès des martyrs et blessés de la révolution, réduisant à trois ans de prison les peines prononcées à l'égard des hauts responsables politiques et sécuritaires du régime de Ben Ali accusés d'avoir participé à la répression qui a accompagné et suivi le soulèvement populaire survenu en Tunisie entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Cette répression avait entraîné la mort de plus de trois cents personnes et blessé grièvement plusieurs milliers d'autres.

Le problème dans cette affaire est que le jugement de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur pour violations graves des droits de l'homme par des tribunaux militaires a conduit à l'impunité des auteurs de telles violations. En effet, les réductions massives des peines ont conduit à la libération de plusieurs membres de l'ancien régime responsables de violations des droits de l'homme constitutives de crimes graves selon le droit international.

En outre, la nomination des magistrats militaires par décret, sur proposition du Ministère de la Défense Nationale et leur soumission au principe hiérarchique ne garantit par les conditions d'impartialité et d'indépendance pour assurer une administration de la justice qui soit conforme aux garanties internationales du procès équitable.

### **Affaire « Barraket Essahel »**

---

L'affaire, dont les faits remontent à l'année 1992, concerne l'arrestation et la torture de plusieurs officiers de l'armée nationale, accusés à tort d'avoir planifié un coup d'Etat visant à renverser le régime en place.

Le 29 novembre 2011, la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis

---

<sup>10</sup> Le dossier instruit par le juge d'instruction militaire concernait 41 morts et 71 blessés et 22 auteurs présumés de violations graves de droits humains

rend son premier verdict en condamnant plusieurs tortionnaires à cinq ans de prison. Cette peine sera réduite en appel à deux ans de prison, un verdict qui semble loin d'être à la hauteur des crimes commis à l'égard des victimes d'actes de torture.

De multiples irrégularités ont entaché ce procès devant la justice militaire, parmi lesquelles le rejet des demandes de plusieurs avocats pour des motifs illégitimes, l'absence d'ordonnance motivée justifiant le rejet d'expertises médicales nécessaires pour déterminer les taux d'incapacité des victimes, la non-comparution de certains responsables devant le tribunal et l'absence de poursuites pour d'autres accusés.

Encore plus interpellant, le 17 décembre 2015, le tribunal militaire permanent de Tunis a demandé l'audition de deux avocats des victimes, Maître Abderraouf Ayadi et Maître Najet Labbidi pour outrage à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire (art. 125 et 126 du Code pénal) à la suite de leurs plaidoiries du 26 novembre 2015 lors d'une audience d'opposition déclenchée par un des accusés. Cette traduction des avocats devant la justice militaire, en totale contradiction avec l'article 47 du décret-loi n° 2011-79 portant organisation de la profession d'avocat<sup>11</sup>, jette un doute sérieux sur l'impartialité des tribunaux militaires et sur le degré d'indépendance des magistrats y siégeant.

### **Affaire Chafik Jarraya, Imed Achour et Saber Laajili**

Dans un contexte de tiraillements politiques autour de plusieurs dossiers de corruption, de contrebande et d'implication dans des réseaux de l'économie parallèle, une plainte a été déposée au parquet militaire à l'encontre de l'homme d'affaires Chafik Jarraya, Saber Laajili, ancien directeur de la brigade antiterroriste et Imed Achour ancien directeur des services spéciaux pour atteinte

à la sûreté de l'Etat, trahison et intelligence avec une armée étrangère en temps de paix.

Arrêtés le 24 mai 2017, les accusés ont comparu à plusieurs reprises devant le juge d'instruction du Tribunal militaire permanent de Tunis pour audition. Ce renvoi devant une juridiction militaire a été critiqué, en vain, par le comité de défense de Chafik Jarraya au motif que l'affaire était de la compétence du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme dans le ressort de la Cour d'appel de Tunis.

Le 23 août 2018, la Cour de cassation de Tunis a finalement décidé de dessaisir l'affaire de la justice militaire au profit du pôle judiciaire antiterroriste au motif que les tribunaux militaires n'ont pas de compétences juridiques pour émettre des décisions dans une affaire d'atteinte à la sécurité publique, de trahison et d'intelligence avec une armée étrangère.

### **Affaire Slim Jebali**

La dernière affaire de comparution de civils devant la justice militaire avant le 25 juillet 2021, concerne l'arrestation du blogueur Slim Jebali à la suite d'une plainte déposée par les services de la présidence pour des posts Facebook jugés offensants pour le chef-suprême des armées, le Président de la République Kais Saied.

Ce qui pose problème ici, c'est le recours aux tribunaux militaires et le renvoi de civils devant la justice militaire pour le seul exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution. Une affaire similaire avait opposé la blogueuse Amina Mansour à la justice militaire le 23 juin 2021 pour un statut Facebook jugé injurieux contre la personne du Président.

Ce n'est pas la première fois qu'un blogueur comparaît devant la justice militaire pour avoir exprimé pacifiquement ses opinions en ligne :

<sup>11</sup> L'article 47 dispose « qu'il ne peut être donné aucune suite judiciaire aux actes de plaidoiries et conclusions établies par l'avocat lors, ou à l'occasion, de l'exercice de sa profession » et aussi que « l'avocat n'est responsable devant

les instances, les autorités et établissements devant lesquels il exerce sa profession, qu'à titre disciplinaire ».

En 2013, Hakim Ghanmi avait été interpellé pour atteinte à la dignité de l'armée via les réseaux sociaux et à la tenue de propos vexatoires envers le chef du contentieux de l'Etat. Le tribunal militaire de première instance de Tunis décidera finalement d'un non-lieu dans cette affaire.

En 2016, Jamel Arfaoui, journaliste et directeur du site « Tunisie Telegraph » comparait devant le juge d'instruction militaire pour répondre d'une accusation d'outrage à l'armée sur la base de l'article 91 du CJM et de l'article 128 du CP. Il a toutefois été maintenu en liberté en attendant la suite de l'enquête.

En 2016 également, Mohamed Haj Mansour, directeur du journal électronique « Al-Thawra News », comparait devant le juge d'instruction près du tribunal militaire pour avoir publié un article concernant l'achat, par l'armée, d'équipement défectueux. Pour les militaires, il s'agissait d'une question de sécurité nationale.

## AFFAIRES POST-25 JUILLET

Depuis le 25 juillet 2021, la justice militaire s'est saisie de plusieurs affaires impliquant des civils (10 à ce jour).<sup>12</sup> Le prisme de la militarisation croissante des poursuites envers les civils est une source de préoccupations pour de nombreux acteurs nationaux et internationaux.

### L'affaire Yassine Ayari

À la suite de la levée de son immunité parlementaire, Yassine Ayari a été arrêté à sur la base d'un jugement prononcé en 2018 par la justice militaire<sup>13</sup>. Le député et blogueur avait été condamné à deux mois d'emprisonnement pour avoir diffamé l'armée via un post Facebook datant du 28 avril 2017. Il obtiendra un non-lieu le 27 Octobre 2021, et sera à nouveau poursuivi le 22 Novembre 2021 pour avoir publié sur

<sup>12</sup> Un mandat d'amener a été émis par le juge d'instruction militaire à l'encontre du député Rached Khiari sur la base de l'article 91 du CJM, mais à ce jour non exécuté.

son compte des billets visant principalement le Président de la République et sa prise de pouvoir du 25 Juillet, qualifiée de « coup d'état militaire planifié et coordonné par l'étranger ».

### L'affaire de « l'aéroport »

Les députés du parti Al-Karama, Makhlouf et Saoudi, ont été placés en détention préventive sur décision du juge d'instruction militaire le 21 septembre 2021. Makhlouf a par ailleurs été violemment arrêté puis relâché la semaine précédant l'émission d'un mandat de dépôt à son encontre pour avoir menacé un juge militaire et accusé les juges militaires d'être impliqués dans ce qu'il décrit être un coup d'Etat. Saoudi a quant à lui été placé en détention préventive dans le cadre de « l'affaire de l'aéroport ». Leurs demandes de libération conditionnelle ont depuis été rejetées.

Dans cette même affaire, un juge d'instruction militaire a émis, en date du 2 septembre 2021, un mandat de dépôt à l'encontre de l'avocat Mehdi Zagrouba. Il a été mis en liberté le 16 septembre 2021 en attendant la fin de l'instruction et l'ouverture du procès relatif à « l'affaire de l'aéroport ».

### L'affaire « Zitouna TV »

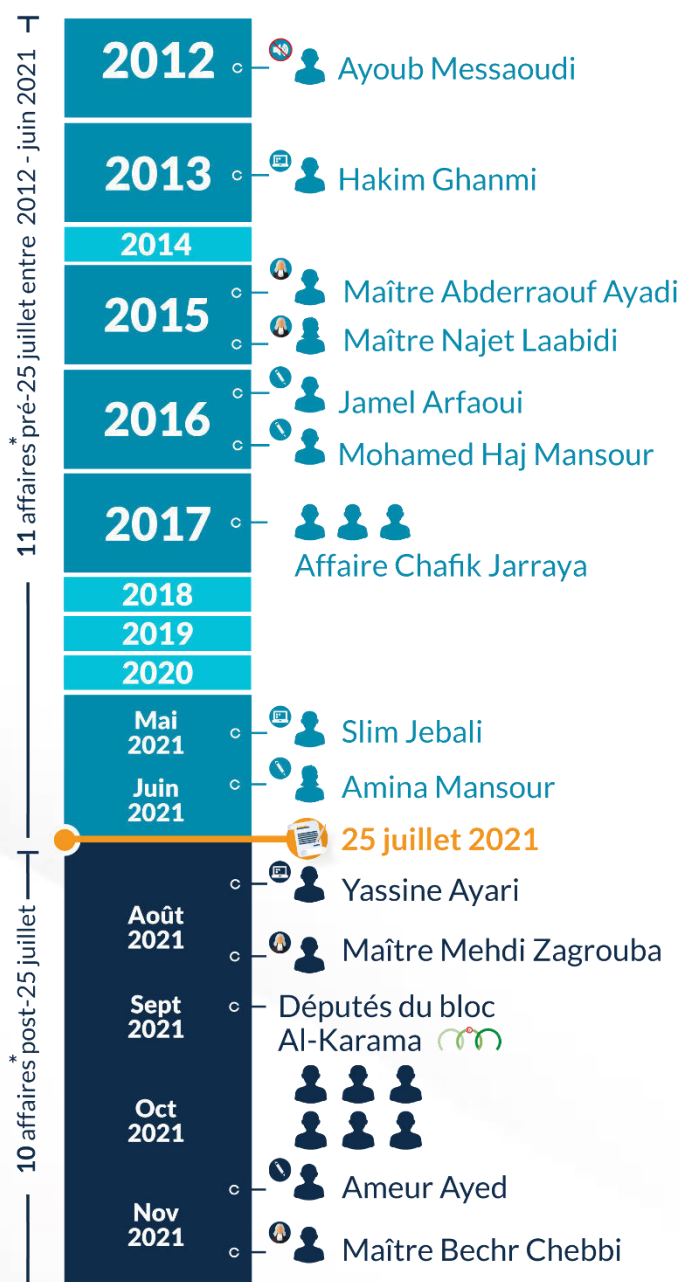
Le député du Bloc Al-Karama, Abdellatif Alloui, ainsi que le présentateur télé Ameer Ayed ont été arrêtés le 3 octobre. Ils ont comparu devant un juge d'instruction militaire pour atteinte au moral de l'armée, imputation de faits à un agent public et offense contre le chef de l'Etat. Durant un programme sur Zitouna TV, Ayed avait ainsi déclaré que la Première ministre Najla Bouden sera au « service du sultan » tandis que Aloui a qualifié les développements récents de « coup d'Etat ». Le juge d'instruction a émis un mandat de dépôt à l'encontre de Ameer Ayed, tandis que Abdellatif Alloui a été maintenu en liberté.

<sup>13</sup> Notons que c'est le premier député à avoir été arrêté suite à la levée de l'immunité parlementaire le 25 juillet 2021

Le 25 novembre, la justice militaire a provisoirement libéré le journaliste de la chaîne Zitouna.

### L'affaire contre Bechr Chebbi

Le 5 novembre, une instruction militaire a été ouverte contre le député d'Ennahdha et avocat Bechr Chebbi sur la base de l'article 91 du CJM pour atteinte au moral de l'armée.



\* Civiles devant la justice militaire

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les soutiens du Président de la République martèlent que le recours à la justice militaire est un mal nécessaire pour contourner les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire civil dans la lutte contre la corruption. Or, force est de constater que la majorité des personnes poursuivies depuis le 25 juillet le sont soit pour des faits relatifs à leur liberté d'expression soit pour leur opposition proclamée au Président de la République sans que les faits qui leur sont reprochés ne présentent une menace sérieuse à la sûreté de l'Etat.

Quel message cela envoie-t-il quant aux intentions de la Tunisie de bâtir des institutions solides et efficaces et à mettre enfin sur pied un réel Etat de droit ? Quel précédent cela crée-t-il dans un pays où les institutions sont encore faibles et où la culture démocratique est encore en construction ?

Ce *policy brief* a mis en évidence de nombreux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice militaire en Tunisie.

Au terme de ce travail, ASF, ADLI et Centre Elkawakiby pour la Transition démocratique sont arrivés à la conclusion qu'une harmonisation du droit interne à partir de la constitution de 2014 et des standards *minima* définis dans le rapport de la Sous-Commission des droits de l'Homme est la meilleure formule pouvant garantir la compatibilité de la justice militaire tunisienne avec le droit international des droits de l'Homme. Les recommandations suivantes s'inspirent donc du « projet de principes » adopté par cette institution :

- **Recommandation 1.** Interdire la comparution de civils devant la justice militaire conformément aux dispositions de l'article 110 de la Constitution et aux normes internationales (amendement des articles 5, 6, 8 et 91 du CJM).



- **Recommandation 2.** Écarter la compétence des juridictions militaires au profit des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'Homme et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes.
- **Recommandation 3.** Créer des chambres militaires au sein des juridictions judiciaires ordinaires.



**L'Association tunisienne pour la défense des libertés individuelles (ADLI)** est une association à but non lucratif de droit tunisien dont la principale mission est d'assurer les libertés civiles des individus en utilisant la réflexion et une approche scientifique. *Site web :* [www.adlitn.org](http://www.adlitn.org)



**Kawakibi Democracy Transition Center** est une ONG spécialisée dans le transfert de connaissances, le partage d'expertise et le renforcement des capacités dans le domaine de la transition démocratique. *Site web :* [www.kawakibi.org](http://www.kawakibi.org)



**Avocats Sans Frontières Tunisie** est une ONG spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice. *Site web :* [www.asf.be](http://www.asf.be)

### Contact ASF Tunisie

---

Feriel BETTAIEB - Responsable communication

- Numéro de téléphone : +216 29 226 409
- Adresse e-mail : [fbettaieb@asf.be](mailto:fbettaieb@asf.be)